

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-11-065379-253

Date : **5 juin 2025**

SOUS LA PRESIDENCE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CREANCIERS DES
COMPAGNIES, L.R.C. 1985, CH. C-36 DE:**

PÉTROMONT INC.

Débitrice

-et-

PÉTROMONT, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE

Mise en cause

-et-

RESTRUCTURATION DELOITTE INC.

Contrôleur

Ordonnance de prorogation de la période de suspension

AYANT PRIS CONNAISSANCE du projet d'*Ordonnance de prorogation de la période de suspension* (l'**Ordonnance de prorogation**) produite par Pétromont inc. (la **Débitrice**) en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, telle qu'amendée (la **LACC**) visant à proroger la période de suspension des procédures ordonnée à l'égard de la Débitrice et de la mise-en-cause, Pétromont, Société en commandite (**Pétromont SEC** et, collectivement avec la Débitrice, les **Parties LACC**) aux termes de l'Ordonnance initiale rendue à l'égard des Parties LACC le 11 mars 2025 (telle qu'amendée, reformulée ou autrement modifiée, incluant le 19 mars 2025, l'**Ordonnance initiale**);

CONSIDÉRANT la notification de l'Ordonnance de prorogation;

CONSIDÉRANT qu'aux termes du courriel de notification, la liste de distribution a été avisée qu'en l'absence de contestation écrite à l'émission de l'Ordonnance de prorogation déposée au plus tard le 4 juin 2025 à 16 :00 (heure de Montréal), le Tribunal pourrait rendre jugement et

émettre l'Ordonnance de prorogation, avec tout ajout ou modification que le Tribunal peut juger approprié, sans audience, sur le vu du dossier;

CONSIDÉRANT l'absence de contestation écrite à l'émission de l'Ordonnance de prorogation;

CONSIDÉRANT les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** l'Ordonnance de prorogation.

[2] **DÉCLARE** que tous les termes portant la majuscule utilisés dans la présente ordonnance (l'**Ordonnance**) et qui ne sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance initiale.

Notification

[3] **ORDONNE** que tout délai préalable pour la présentation de la Demande soit, par les présentes, abrégé et accepté afin que celle-ci soit valablement présentable aujourd'hui.

[4] **DÉCLARE** que les Parties LACC ont donné un avis préalable suffisant de la présentation de la Demande aux parties intéressées.

[5] **PERMET** la notification de la présente Ordonnance à toute heure, en tout lieu et par tout moyen, incluant par courriel.

Prorogation de la période de suspension

[6] **ORDONNE** que la Période de suspension et l'application de l'Ordonnance initiale sont prorogées jusqu'au 12 juin 2025, inclusivement.

Heure de prise d'effet

[7] **DÉCLARE** que cette Ordonnance et toutes ses dispositions prennent effet à compter de 00 h 01 heure de Montréal, province de Montréal, le 6 juin 2025.

Dispositions générales

[8] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance ne constitue pas, en elle-même, un défaut des Parties LACC ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[9] **DÉCLARE** que le Contrôleur peut, de temps à autre, présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de ses pouvoirs, obligations et droits en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de la présente Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis aux autres parties.

[10] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.

[11] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel et sans l'obligation de fournir un cautionnement pour frais.

LE TOUT, sans frais de justice

L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

McCarthy Tétrault S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Alain Tardif

M^e Francois Alexandre Toupin

M^e Christoph Ivancic

Avocats de Pétromont inc. et de Pétromont, Société en commandite

Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

M^e Guy P. Martel

M^e Danny Duy Vu

Avocats de Restructuration Deloitte inc.